

**COMMUNE DE REDESSAN**

Registre des Délibérations du  
conseil municipal

Séance du 27 septembre 2023



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	20

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf septembre de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire de REDESSAN

*Présents* : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, F. MARECHAL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, B. TELLIER, C. VIGO

*Pouvoirs* :

A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET

E. CREMONA donne pouvoir à M. PEREDES

M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER

G. MANCUSO donne pouvoir à O. ROMAN

P. MEGE donne pouvoir à V. PHILIPPE

J. L. MICHEL donne pouvoir à C. VIGO

*Absents* : F. AUTRAN, S. BONNET, J. DE ALMEIDA, G. HANOUILLE, L. SAUD, S. VEIGALIER

*Secrétaire de séance* : V. BOCCASSINO

**Objet : acquisition du tènement foncier cadastré section AC numéros 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748 et 749 et autorisation au maire à réaliser l'opération**

Madame Le Maire expose :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Avenue de la Poste, et afin de créer des cheminements piétons cohérents et accessibles, la commune peut acquérir des délaissés de foncier appartenant à des propriétaires mitoyens de la voirie, à titre gracieux. La commune ne s'acquittera que des frais de procédure, à savoir les frais de géomètre et les frais d'enregistrement des actes.

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

**VU** l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

**VU** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

**VU** l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

**VU** l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

**CONSIDERANT** que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition du tènement foncier cadastré section AC numéros 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748 et 749

**CONSIDERANT** que ladite acquisition sera authentifiée par un acte administratif ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : d'approuver l'acquisition du tènement foncier cadastré section AC numéros 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748 et 749.

**Article 2** : d'autoriser Madame Le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative.

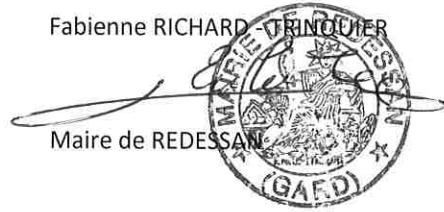
**Article 3** : d'autoriser Madame Le Maire à poursuivre la réalisation de cette acquisition et à signer tout document afférent.

**Article 3** : de finaliser l'acquisition par un acte administratif, rédigé par la commune, qui sera déposé au rang des minutes du service de Publicité Foncière de Nîmes.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD-TRINQUIER



Maire de REDESSAN

<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213002116-20230927-D2023\_063-D